

Envoyé par mail avec A.R.
le 17/03/2026

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 21 S0032 M05, déposée le 22/01/2026

De : Monsieur Gilbert BRAVANT

Demeurant : 1 route des Bergers, 71680 CRÊCHES-SUR-SAONE
Sur un terrain situé : 1 route des Bergers, Les Jardins d'Hermance, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Pour : transformation d'un abri de jardin existant en appartement d'habitation.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 06/07/2023 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 22/01/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 09/03/2022 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 21 S0032-M01 en date du 17/05/2023 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 21 S0032-M02 en date du 10/07/2023 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 21 S0032-M03 en date du 26/09/2023 ;
Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 21 S0032-M04 en date du 13/12/2023 ;
Vu le permis d'aménager n°07L150 19 50001 accordant le lotissement "Les jardins d'Hermance" en date du 13/11/2019 ;
Vu l'avis de MBA – Direction des cycles de l'eau (eau potable) en date du 10/02/2026 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 11/02/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 20/02/2026 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau (eaux usées et eaux pluviales) en date du 04/03/2026 ;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.4 du plan local d'urbanisme relatives au stationnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.
Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Article 2

La place de stationnement liée à ce nouveau logement devra être constituée de matériaux ou structures perméables.

Article 3

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le 22/01/2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 27/03/2026

Le Maire

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.